

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE
METROPOLE**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	5
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES.....	8
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 11 – RESILIATION	9
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	10
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	10
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	10
ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI	11
ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES	11
Annexe 1	12
DONNEES TRANSMISES PAR MPM.....	12
Annexe 2	13
DONNEES TRANSMISES PAR SERAMM.....	13
Annexe 3	14
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	14
Annexe 4	16
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME	16

CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le sigle MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole

Désignée ci-après par le sigle SERAMM

Faisant élection de domicile, 35 Boulevard Capitaine Gèze, 13014 Marseille représentée par son Directeur Général, Olivier LEVEQUE, dûment habilité

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le SERAMM est en charge pour le compte de MPM, de l'assainissement par délégation de service public signée le 27 novembre 2013 et faisant effet au 1^{er} janvier 2014.

La DSP couvre les communes de : Marseille, Allauch, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Carnoux et Gèmenos ZI.

Dans ce cadre, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et travaux réalisés par le SERAMM dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM et de sa gestion quotidienne.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5,7 et 8 dans le cas des données délivrées par le SERAMM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions du SERAMM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Le contrat de délégation du service public signé le 27 novembre 2013 entre MPM et LE SERAMM contient un article 17 portant sur le SIG du délégataire et indique les attendus de MPM vis-à-vis du SERAMM en matière de données à mettre à disposition.

En revanche, cet article ne comprend pas les échanges courants entre les deux entités.

Il est donc nécessaire de compléter le contrat par une convention spécifique portant sur les échanges de données géographiques entre MPM et LE SERAMM en vue de pouvoir disposer d'informations calées sur les mêmes sources.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique du SERAMM concernant les réseaux d'eaux usées, lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire communautaire, en particulier le réseau d'assainissement.

Le SERAMM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique, topographique du filaire des voies, de la base adresses et autres pour implanter et exploiter les réseaux dont il a la gestion.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et LE SERAMM,
- Les spécifications des données échangées,
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par SERAMM
- Annexe 3 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire
- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire pour la mise à disposition des données PLU

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties, ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique.

La transmission des données s'opérera via la connexion sécurisée du SERAMM au Fédérateur SIG de MPM de différentes façons :

- pour la mise à disposition des données de MPM au SERAMM : Export des données autorisées par la présente convention selon un modèle d'export prédéfini, impérativement dans un format d'échange SIG.

- pour la mise à disposition des données de SERAMM à MPM : Exportation de données, via des comptes autorisés avec une connexion extranet sécurisée SERAMM vers MPM.

En cas de dysfonctionnement de ces deux modes de transmission, un troisième dit 'mode dégradé' s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique de MPM, grâce à la mise en place d'un accès sécurisé (par VPN), ou via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, ..., de préférence au format Shape.

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir à SERAMM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur SERAMM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à SERAMM une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre d'Information Géographique Régional (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à SERAMM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC3" avec les mêmes réserves.

SERAMM s'engage à utiliser ces données Majic3 sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant.

En cas de mode dégradé, SERAMM s'engage à fournir à MPM à minima une mise à jour mensuelle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences de mise à jour) figurent en annexes 1 et 2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié. En tout état de cause, MPM demande une mise à jour mensuelle des données au minimum.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf. directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM et SERAMM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par SERAMM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus values apportées par SERAMM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SERAMM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Le Licencié SERAMM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SERAMM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquettes d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan ».**

Pour ce qui concerne les données en provenance de la **DGIFP** :

ORIGINE : DGIFP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

Le Licencié SERAMM s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme à la N°201 2/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

Le Licencié SERAMM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM, telles qu'énoncées dans l'article 8 de ladite délibération

SERAMM est autorisé à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre SERAMM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, SERAMM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, SERAMM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information. La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre

recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte

qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de de la Communauté urbaine (Direction de pôle de l'Eau et de l'Assainissement et Direction de l'Information Géographique).

Pour ce faire, MPM et SERAMM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour le SERVICE d'Assainissement de
Marseille Métropole

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur général
Olivier LEVEQUE

Le Président
Guy TEISSIER

DONNEES TRANSMISES PAR MPM

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition du SERAMM certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre) :

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre du contrat de délégation de service public
- Orthophotoplans
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes...)
- Fichier Adresses de Marseille, Allauch, Le Rove, Septèmes, Carnoux et Gèmenos ZI dans la mesure où MPM en dispose
- et toutes autres données dont MPM est propriétaire et nécessaires à SERAMM dans le cadre de ses missions pour MPM

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et sur demande de SERAMM.

Annexe 2

DONNEES TRANSMISES PAR SERAMM

Le SERAMM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,
- Les données géographiques liées au réseau d'assainissement des communes, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour MPM, profondeur, diamètre, longueur des canalisations, ancienneté, etc, conformément à l'article 17 du contrat de délégation de service public....

Le SERAMM s'engage aussi à transmettre :

- toute mise à jour réalisée sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tout document cartographique relatif au territoire sur lequel SERAMM exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement pour le compte de MPM dans un format numérique,
- tout document cartographique relatif au territoire de compétence du SERAMM dont il dispose, réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique,
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Description non exhaustive des différentes informations/données géoréférencées nécessaires et correspondant a minima à l'article 17 du contrat de délégation de service public.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention avec envoi systématique d'une mise à jour mensuelle.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

(Modèle)

Les données relatives aux thèmes suivants :

.....

font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....

Par le présent acte, le prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ;
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des

données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit des mentions :
 - o Selon la donnée XXX : « **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition - **Reproduction Interdite**** »
 - o Pour l'orthophoto : « © MPM-IGN, édition 2013 »

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Modèle)

Les données relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de, sont extraites de la Base de Données de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier (DPUAF) de Marseille Provence Métropole (MPM), et sont fournies au format Shapefile. Elles font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, uniquement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par MPM ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :
 « **Origine MPM – Données de travail PLU de XXX – Date d'approbation du PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;

- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

LA SOCIETE D'ASSAINISSEMENT EST METROPOLE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	6
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:.....	9
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 11 – RESILIATION	10
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	10
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	11
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	11
ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI	11
ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES	12
Annexe 1 :	13
DONNEES TRANSMISES PAR MPM.....	13
Annexe 2 :	14
DONNEES TRANSMISES PAR LA SAEM	14
Annexe 3 :	15
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	15
Annexe 4 :	17
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME	17

CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par
délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

La Société d'Assainissement Est Métropole

Désignée ci-après par le signe SAEM

Faisant élection de domicile, 25, Rue Edouard Delanglade – BP 29 – 13254 MARSEILLE
Cedex 6 représentée par son Président Loïc FAUCHON

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La SAEM est en charge de de l'assainissement par délégation de service public N° 13220 signée le 27 novembre 2013 et faisant effet au 1^{er} Janvier 2014.

La DSP couvre les Communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort La Bédoule.

Dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM et de sa gestion quotidienne, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et travaux.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8 dans le cas des données délivrées par la SAEM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de la SEM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Fin 1999, une première série de conventions avait été établie entre différents partenaires dont la SEM (convention 2000/09/CC du 28 janvier 2000) et MPM, suite à la volonté collective de numérisation du cadastre de la Direction Générale des Impôts sur le territoire communautaire.

En échange de données liées au cadastre, la SEM s'engageait à mettre à disposition la cartographie du réseau d'eau potable et d'eaux usées de sa compétence.

Une convention signée le 28 décembre 2011 fixait les conditions d'échanges de données entre les deux entités ; Cette convention étant devenue caduque compte tenu du renouvellement de la délégation de service public et de la création de la Société d'Assainissement Est Métropole, et les parties souhaitant continuer à échanger leurs données, il convient de définir les conditions techniques et juridiques de ces échanges.

Le contrat de délégation du service public signé entre MPM et la SAEM contient un article 17 portant sur le SIG du délégataire et indique les attendus de MPM vis-à-vis de la SAEM en matière de données à mettre à disposition.

En revanche, ces articles ne comprennent pas les échanges courants entre les deux entités.

Il est donc nécessaire de compléter les contrats par une convention spécifique portant sur les échanges de données géographiques entre MPM et la SAEM en vue de pouvoir disposer d'informations calées sur les mêmes sources.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la SAEM concernant les réseaux d'eaux usées, lui permettant ainsi

d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire communautaire, en particulier le réseau d'eau potable et d'assainissement. Dans ce cadre, il convient de compléter par la présente convention, l'article 17 de la délégation de service public de l'assainissement Ouest Métropole.

La SAEM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique, topographique et autre pour implanter et exploiter les réseaux dont elle a la gestion.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et la SAEM
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par la SAEM
- Annexe 3 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire
- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire pour la mise à disposition des données PLU

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique.

La transmission des données s'opèrera de la manière suivante :

- pour la mise à disposition des données de MPM à la SAEM : livraison des données autorisées par la présente convention selon un modèle d'export prédéfini, impérativement dans un format d'échanges SIG via un site ftp avec accès privilégié ;
- pour la mise à disposition des données de la SAEM à MPM (ainsi que stipulé dans le contrat décrit en préambule) : Livraison des données via un site ftp avec accès privilégié.

En cas de dysfonctionnement, un mode dit « mode dégradé » s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape.

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir à la SAEM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur SAEM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à la SAEM une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre d'Information Géographique Régional (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à la SAEM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC3" avec les mêmes réserves.

La SAEM s'engage à utiliser ces données Majic3 sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant.

En cas de mode dégradé, la SAEM s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour mensuelle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié. En tout état de cause, MPM demande une mise à jour mensuelle des données au minimum.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM et la SAEM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par la SAEM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus values apportées par la SAEM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SAEM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article 8, le Licencié SAEM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SAEM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexes 3 et 4 de la convention et/ou selon le type de données. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

Toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par MPM est soumise à autorisation préalable de MPM.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan ».**

Pour ce qui concerne les données en provenance de la **DGIFP** :

ORIGINE : DGIFP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales nominatives fournies par MPM.

Le licencié SAEM s'engage à établir une déclaration d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL et à transmettre cette dernière au fournisseur MPM.

Les données cadastrales nominatives ne pourront être fournies par MPM qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Le Licencié SAEM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM.

La SAEM est autorisée à transmettre les informations cadastrales graphiques à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la SAEM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, la SAEM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, la SAEM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information. La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine (Direction de la Gestion Environnementale des Contrats de l'Eau et Direction de l'Information Géographique) et ceux de la SAEM (Direction technique).

Pour ce faire, MPM et la SAEM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour la Société de l'Assainissement Est Métropole

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Loïc FAUCHON

Le Président

Guy TESSIER

Annexe 1 :

DONNEES TRANSMISES PAR MPM

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de la SAEM certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre des Communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort La Bédoule
- Orthophotoplans,
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes...),
- Fichiers Adresses
- et toutes autres données dont MPM est propriétaire et nécessaires à la SAEM dans le cadre de ses missions pour MPM.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et sur demande de la SAEM.

Annexe 2 :

DONNEES TRANSMISES PAR LA SAEM

La SAEM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toutes données géographiques créées à partir de bases fournies par MPM,
- Les données géographiques liées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les communes, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour MPM, selon leur description dans l'article 17 de la DSP
-

La SAEM s'engage aussi à transmettre :

- toutes mises à jour réalisées sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire sur lequel la SAEM exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement pour le compte de MPM dans un format numérique,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire de compétence de la SAEM dont elle dispose, réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention avec envoi systématique d'une mise à jour mensuelle.

Annexe 3 :



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

(Modèle)

Les données relatives aux thèmes suivants :

.....
.....
.....font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....
.....
.....
.....
.....

Par le présent acte, le prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ;
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des

données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit des mentions :
 - o Selon la donnée XXX : « **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition - **Reproduction Interdite**** »
 - o Pour l'orthophoto : « © MPM-IGN, édition 2013 »

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Modèle)

Les données relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de, sont extraites de la Base de Données de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier (DPUAF) de Marseille Provence Métropole (MPM), et sont fournies au format Shapefile. Elles font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

.....

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....

.....

.....

.....

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, uniquement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par MPM ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :

« **Origine MPM – Données de travail PLU de XXX – Date d'approbation du PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;

- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**LA SOCIETE D'ASSAINISSEMENT OUEST
METROPOLE**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	6
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:.....	9
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 11 – RESILIATION	10
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	10
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	11
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	11
ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI	11
ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES	12
Annexe 1 :	13
DONNEES TRANSMISES PAR MPM.....	13
Annexe 2 :	14
DONNEES TRANSMISES PAR LA SAOM.....	14
Annexe 3 :	15
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	15
Annexe 4 :	17
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME	17

CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par
délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

La Société d'Assainissement Ouest Métropole

Désignée ci-après par le signe SAOM

Faisant élection de domicile, 25, Rue Edouard Delanglade – BP 29 – 13254 MARSEILLE
Cedex 6 représentée par son Président Loïc FAUCHON

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La SAOM est en charge de de l'assainissement par délégation de service public N° 13220 signée le 27 novembre 2013 et faisant effet au 1^{er} Janvier 2014.

La DSP couvre les Communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

Dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM et de sa gestion quotidienne, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et travaux.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8 dans le cas des données délivrées par la SAOM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de la SEM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Fin 1999, une première série de conventions avait été établie entre différents partenaires dont la SEM (convention 2000/09/CC du 28 janvier 2000) et MPM, suite à la volonté collective de numérisation du cadastre de la Direction Générale des Impôts sur le territoire communautaire.

En échange de données liées au cadastre, la SEM s'engageait à mettre à disposition la cartographie du réseau d'eau potable et d'eaux usées de sa compétence.

Une convention signée le 28 décembre 2011 fixait les conditions d'échanges de données entre les deux entités ; Cette convention étant devenue caduque compte tenu du renouvellement de la délégation de service public et de la création de la Société d'Assainissement Ouest Métropole, et les parties souhaitant continuer à échanger leurs données, il convient de définir les conditions techniques et juridiques de ces échanges.

Le contrat de délégation du service public signé entre MPM et la SAOM contient un article 17 portant sur le SIG du délégataire et indique les attendus de MPM vis-à-vis de la SAOM en matière de données à mettre à disposition.

En revanche, ces articles ne comprennent pas les échanges courants entre les deux entités.

Il est donc nécessaire de compléter les contrats par une convention spécifique portant sur les échanges de données géographiques entre MPM et la SAOM en vue de pouvoir disposer d'informations calées sur les mêmes sources.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la SAOM concernant les réseaux d'eaux usées, lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire communautaire, en particulier le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Dans ce cadre, il convient de compléter par la présente convention, l'article 17 de la délégation de service public de l'assainissement Ouest Métropole.

La SAOM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique, topographique et autre pour implanter et exploiter les réseaux dont elle a la gestion.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et la SAOM
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par la SAOM
- Annexe 3 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire
- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire pour la mise à disposition des données PLU

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal

Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique.

La transmission des données s'opèrera de la manière suivante :

- pour la mise à disposition des données de MPM à la SAOM : livraison des données autorisées par la présente convention selon un modèle d'export prédéfini, impérativement dans un format d'échanges SIG via un site ftp avec accès privilégié ;
- pour la mise à disposition des données de la SAOM à MPM (ainsi que stipulé dans le contrat décrit en préambule) : Livraison des données via un site ftp avec accès privilégié..

En cas de dysfonctionnement, un mode dit « mode dégradé » s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape.

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir à la SAOM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur SAOM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à la SAOM une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre d'Information Géographique Régional (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à la SAOM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC3" avec les mêmes réserves.

La SAOM s'engage à utiliser ces données Majic3 sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant.

En cas de mode dégradé, la SAOM s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour mensuelle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui

permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié. En tout état de cause, MPM demande une mise à jour mensuelle des données au minimum.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM et la SAOM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par la SAOM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus values apportées par la SAOM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue

de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SAOM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article 8, le Licencié SAOM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SAOM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexes 3 et 4 de la convention et/ou selon le type de données. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

Toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par MPM est soumise à autorisation préalable de MPM.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan ».**

Pour ce qui concerne les données en provenance de la **DGIFP** :

ORIGINE : DGIFP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales nominatives fournies par MPM.

Le licencié SAOM s'engage à établir une déclaration d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL et à transmettre cette dernière au fournisseur MPM.

Les données cadastrales nominatives ne pourront être fournies par MPM qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Le Licencié SAOM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM.

La SAOM est autorisée à transmettre les informations cadastrales graphiques à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la SAOM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, la SAOM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, la SAOM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information. La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine (Direction de la Gestion Environnementale des Contrats de l'Eau et Direction de l'Information Géographique) et ceux de la SAOM (Direction technique).

Pour ce faire, MPM et la SAOM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour la Société de l'Assainissement Ouest
Métropole

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Loïc FAUCHON

Le Président

Guy TESSIER

Annexe 1 :

DONNEES TRANSMISES PAR MPM

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de la SAOM certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre les Communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.
- Orthophotoplans,
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes...),
- Fichiers Adresses
- et toutes autres données dont MPM est propriétaire et nécessaires à la SAOM dans le cadre de ses missions pour MPM.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et sur demande de la SAOM.

Annexe 2 :

DONNEES TRANSMISES PAR LA SAOM

La SAOM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toutes données géographiques créées à partir de bases fournies par MPM,
- Les données géographiques liées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les communes, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour MPM, selon leur description dans l'article 17 de la DSP
-

La SAOM s'engage aussi à transmettre :

- toutes mises à jour réalisées sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire sur lequel la SAOM exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement pour le compte de MPM dans un format numérique,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire de compétence de la SAOM dont elle dispose, réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention avec envoi systématique d'une mise à jour mensuelle.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

(Modèle)

Les données relatives aux thèmes suivants :

.....
.....
.....font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....
.....
.....
.....

Par le présent acte, le prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ;
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,

- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des

données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit des mentions :
 - o Selon la donnée XXX : « **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition - **Reproduction Interdite**** »
 - o Pour l'orthophoto : « © MPM-IGN, édition 2013 »

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Modèle)

Les données relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de, sont extraites de la Base de Données de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier (DPUAF) de Marseille Provence Métropole (MPM), et sont fournies au format Shapefile. Elles font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

.....

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....

.....

.....

.....

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, uniquement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par MPM ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :

« **Origine MPM – Données de travail PLU de XXX – Date d'approbation du PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;

- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
METROPOLE**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	6
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	7
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:.....	9
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	10
ARTICLE 11 – RESILIATION	10
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	10
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	11
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	11
ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI	11
ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES	12
Annexe 1 :	13
DONNEES TRANSMISES PAR MPM.....	13
Annexe 2 :	14
DONNEES TRANSMISES PAR LA SEMM.....	14
Annexe 3 :	15
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	15
Annexe 4 :	17
ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME	17

CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par
délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

La Société des Eaux de Marseille Métropole

Désignée ci-après par le signe SEMM

Faisant élection de domicile, 25, Rue Edouard Delanglade – BP 29 – 13254 MARSEILLE
Cedex 6 représentée par son Président Loïc FAUCHON

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La SEMM est en charge de l'eau potable par délégation de service public N°13222 signée le 27 novembre 2013 et faisant effet au 1^{er} Janvier 2014.

Le périmètre est celui de MPM excepté Plan-de-Cuques et Gémenos village.

Pour la gestion du canal Marseille, le périmètre est constitué des Communes d'Aix-en-Provence, Allauch, La Barben, Cabriès, Charleval, Lambesc, Lançon-de-Provence, Marseille, les Pennes Mirabeau, Plan-de-Cuques, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, Ventabren, Vernègues, Coudoux.

Dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM et de sa gestion quotidienne, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et travaux.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié. Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8 dans le cas des données délivrées par la SEMM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de la SEM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Fin 1999, une première série de conventions avait été établie entre différents partenaires dont la SEM (convention 2000/09/CC du 28 janvier 2000) et MPM, suite à la volonté collective de numérisation du cadastre de la Direction Générale des Impôts sur le territoire communautaire.

En échange de données liées au cadastre, la SEM s'engageait à mettre à disposition la cartographie du réseau d'eau potable et d'eaux usées de sa compétence.

Une convention signée le 28 décembre 2011 fixait les conditions d'échanges de données entre les deux entités ; Cette convention étant devenue caduque compte tenu du renouvellement de la délégation de service public, et de la création de la Société des Eaux de Marseille Métropole, et les parties souhaitant continuer à échanger leurs données, il convient de définir les conditions techniques et juridiques de ces échanges.

Le nouveau contrat de délégation du service public signé entre MPM et la SEMM contient un article 70 portant sur le SIG du délégataire et indique les attendus de MPM vis-à-vis de la SEMM en matière de données à mettre à disposition.

En revanche, ces articles ne comprennent pas les échanges courants entre les deux entités.

Il est donc nécessaire de compléter les contrats par une convention spécifique portant sur les échanges de données géographiques entre MPM et la SEMM en vue de pouvoir disposer d'informations calées sur les mêmes sources.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la SEMM concernant le réseau d'eau filtrée, lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire communautaire, en particulier le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Dans ce cadre, il convient de compléter par la présente convention, l'article 70 du contrat de délégation de service public de l'eau potable.

La SEMM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique, topographique et autre pour implanter et exploiter les réseaux dont elle a la gestion.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et la SEMM
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par la SEMM
- Annexe 3 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire
- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire pour la mise à disposition des données PLU

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique.

La transmission des données s'opèrera de la manière suivante :

- pour la mise à disposition des données de MPM à la SEMM : livraison des données autorisées par la présente convention selon un modèle d'export prédéfini, impérativement dans un format d'échanges SIG via un site ftp avec accès privilégié ;
- pour la mise à disposition des données de la SEMM à MPM (ainsi que stipulé dans le contrat décrit en préambule) : Livraison des données via un site ftp avec accès privilégié..

En cas de dysfonctionnement, un mode dit « mode dégradé » s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, sur support numérique tel que cédérom, dévéderom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape.

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir à la SEMM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur SEMM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à la SEMM une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre d'Information Géographique Régional (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à la SEMM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC3" avec les mêmes réserves.

La SEMM s'engage à utiliser ces données Majic3 sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant.

En cas de mode dégradé, la SEMM s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour mensuelle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié. En tout état de cause, MPM demande une mise à jour mensuelle des données au minimum.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM et la SEMM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par la SEMM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus values apportées par la SEMM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'alinéa 8, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SEMM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article 8, le Licencié SEMM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SEMM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexes 3 et 4 de la convention et/ou selon le type de données. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

Toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par MPM est soumise à autorisation préalable de MPM.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan ».**

Pour ce qui concerne les données en provenance de la **DGIFP** :

ORIGINE : DGIFP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales nominatives fournies par MPM.

Le licencié SEMM s'engage à établir une déclaration d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL et à transmettre cette dernière au fournisseur MPM.

Les données cadastrales nominatives ne pourront être fournies par MPM qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Le Licencié SEMM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM.

La SEMM est autorisée à transmettre les informations cadastrales graphiques à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la SEMM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, la SEMM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, la SEMM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information. La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.
Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 15 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de de la Communauté urbaine (Direction de la Gestion Environnementale des Contrats de l'Eau et Direction de l'Information Géographique) et ceux de la SEMM (Direction technique).

Pour ce faire, MPM et la SEMM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour la Société des Eaux de Marseille Métropole

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président
Loïc FAUCHON

Le Président
Guy TESSIER

Annexe 1 :

DONNEES TRANSMISES PAR MPM

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de la SEMM certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre des communes de MPM citées en préambule et celles du Canal de Marseille.
- Orthophotoplans,
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes...),
- Fichiers Adresses
- et toutes autres données dont MPM est propriétaire et nécessaires à la SEMM dans le cadre de ses missions pour MPM.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et sur demande de la SEMM.

Annexe 2 :

DONNEES TRANSMISES PAR LA SEMM

La SEMM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toutes données géographiques créées à partir de bases fournies par MPM,
- Les données géographiques liées aux réseaux d'eau potable des communes de son périmètre, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour MPM, selon leur description dans l'article 70 de la DSP,
- Les données géographiques liées au Canal de Marseille (patrimoine MPM), y compris hors MPM, selon leur description dans l'article 70 de la DSP Eau
-

La SEMM s'engage aussi à transmettre :

- toutes mises à jour réalisées sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire sur lequel la SEMM exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement pour le compte de MPM dans un format numérique,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire de compétence de la SEMM dont elle dispose, réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention avec envoi systématique d'une mise à jour mensuelle.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

(Modèle)

Les données relatives aux thèmes suivants :

.....
.....
.....font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....
.....
.....
.....
.....

Par le présent acte, le prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ;
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,

- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des

données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit des mentions :
 - o Selon la donnée XXX : « **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition - **Reproduction Interdite**** »
 - o Pour l'orthophoto : « © MPM-IGN, édition 2013 »

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF AU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Modèle)

Les données relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de, sont extraites de la Base de Données de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier (DPUAF) de Marseille Provence Métropole (MPM), et sont fournies au format Shapefile. Elles font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

.....

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

Objet de la prestation :

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, uniquement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par MPM ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :
 « **Origine MPM – Données de travail PLU de XXX – Date d'approbation du PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;

- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Suivant les termes de la convention sus-citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.